

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

RÈGLEMENT N° _____

**Amendant le règlement de permis et certificats n° 216-2001
de la Municipalité du Canton de Stanstead**

À une séance _____ du conseil municipal de la Municipalité du Canton de Stanstead tenue au bureau municipal, le _____ 2020, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) _____, formant quorum sous la présidence de Madame la Mairesse Francine Caron Markwell.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le règlement de permis et certificats n° 216-2001;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stanstead désire ajouter l'exigence de fournir un plan de délimitation des milieux hydriques (lac, cours d'eau et milieux humides) pour tout nouveau bâtiment principal, pour l'aménagement d'un nouveau chemin et pour les travaux dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un étang artificiel;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'IL soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Projet de règlement **(Permis et certificats)**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.3 intitulé « Documents requis » est modifié au premier alinéa par :

- Le remplacement du contenu du paragraphe a). Le paragraphe a) se lit maintenant comme suit :
 - « a) Un plan d'implantation ou un croquis indiquant le site, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux du lot et du bâtiment à ériger ainsi que la forme, la localisation et le nombre d'espaces de stationnement.
»
- L'ajout du paragraphe g). Le paragraphe g) se lit comme suit :
 - « g) Un plan, réalisé par un biologiste ou un professionnel habilité en la matière, illustrant la localisation et la délimitation des milieux hydriques (lac, cours d'eau et milieux humides) et présents sur le terrain visé par la demande. Ce plan est obligatoire pour tout projet visant la construction d'un nouveau bâtiment principal. La date de réalisation du plan de la délimitation des milieux hydriques doit être au maximum de 5 ans avant l'obtention du permis de construction. Après ce délai, un nouveau plan doit être réalisé. »

Article 3

L'article 5.2 intitulé « Documents requis » est modifié au paragraphe 2) intitulé *Changement d'usage ou de destination d'un immeuble ainsi que les travaux de remblai dans les aires boisées*, par :

- le remplacement au deuxième alinéa intitulé « Le sous-paragraphe c) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de certificat pour l'aménagement d'un chemin public ou privé. Dans ce cas, le requérant doit soumettre un plan à l'échelle montrant : » du contenu du quatrième sous alinéa intitulé « - les secteurs mal drainés (marécage, terre noire, glaise, argile); » par le contenu suivant :
 - « - la localisation et la délimitation des milieux hydriques (lac, cours d'eau et milieux humides) présents sur le terrain visé par la demande. Ce plan, réalisé par un biologiste ou un professionnel habilité en la matière, est obligatoire pour tout projet d'aménagement d'un chemin. La date de réalisation du plan de la délimitation des milieux hydriques doit être au maximum de 5 ans avant l'obtention du certificat. Après ce délai, un nouveau plan doit être réalisé; »

Article 4

Projet de règlement **(Permis et certificats)**

L'article 5.2 intitulé « Documents requis » est modifié au paragraphe 6) intitulé *Travaux sur la rive ou le littoral, lacs ou étangs artificiels* par :

- Le remplacement au paragraphe b) du contenu du troisième sous-paragraphe par le contenu suivant :
« - la localisation des boisés existants présents sur le terrain visé par la demande; »
- La suppression au paragraphe b) du terme « moyennes » au septième sous-paragraphe. Le septième paragraphe se lit maintenant comme suit :
« - la ligne des hautes eaux. »
- L'ajout du paragraphe e). Le paragraphe e) se lit comme suit :
« e) la délimitation des milieux hydriques (lac, cours d'eau et milieux humides) présents sur le terrain visé par la demande. Ce plan, réalisé par un biologiste ou un professionnel habilité en la matière, est obligatoire pour tout projet sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un étang artificiel. La date de réalisation du plan de la délimitation des milieux hydriques doit être au maximum de 5 ans avant l'obtention du certificat. Après ce délai, un nouveau plan doit être réalisé. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale